



**Assemblée des Nations Unies
pour l'environnement du
Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. générale
7 mars 2022

Français
Original : anglais

Assemblée des Nations Unies pour l'environnement
du Programme des Nations Unies pour l'environnement
Cinquième session
Nairobi (hybride), 22 et 23 février 2021 et 28 février–2 mars 2022

**Résolution adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour
l'environnement le 2 mars 2022**

**5/8. Groupe d'experts sur l'interface science-politiques au service de la gestion
rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la prévention
de la pollution**

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant sa résolution 4/8 sur la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et soulignant qu'il importe d'urgence de renforcer l'interface science-politiques à tous les niveaux pour appuyer et promouvoir des mesures locales, nationales, régionales et mondiales fondées sur des données scientifiques pour assurer la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets au-delà de 2020,

Rappelant également sa résolution 5/2, dans laquelle elle a approuvé la stratégie à moyen terme du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour la période 2022–2025, y compris son sous-programme sur les mesures relatives aux produits chimiques et à la pollution et ceux sur l'action en faveur de la nature et sur l'action climatique, la promotion du recours à des données scientifiques fiables et l'échange d'informations et de connaissances,

Considérant avec intérêt les travaux sur la promotion de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et sur la prévention de la pollution menés dans le cadre d'accords multilatéraux, d'autres instruments internationaux et organes intergouvernementaux compétents, notamment le Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques et la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques, et se félicitant de la poursuite de leurs travaux scientifiques qui doivent permettre de contribuer davantage à la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et à la prévention de la pollution,

Sachant qu'il importe de procéder à des évaluations scientifiques pour éclairer les processus décisionnels,

Prenant acte du rapport établi par la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement en coopération avec les organisations membres du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques sur l'évaluation des solutions propres à renforcer l'interface science-politiques au niveau international pour la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets (Assessment of Options for Strengthening the Science-Policy Interface at the International Level for the Sound Management of Chemicals and Waste)¹,

¹ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Assessment of Options for Strengthening the Science-Policy Interface at the International Level for the Sound Management of Chemicals and Waste* (2020).

Estimant qu'améliorer la disponibilité des informations et évaluations scientifiques peut permettre de régler les problèmes de capacités, de prendre des mesures plus efficaces et efficaces pour réduire au minimum et prévenir les effets néfastes de la gestion non rationnelle des produits chimiques et des déchets, et de prévenir la pollution afin d'améliorer le bien-être des êtres humains et de contribuer à la prospérité de toutes et de tous,

Réaffirmant que la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets est essentielle à la protection de la santé humaine et de l'environnement,

Considérant que la pollution atmosphérique est le plus grand risque environnemental pour la santé humaine, qui a des répercussions disproportionnées sur les femmes, les enfants et les personnes âgées,

Convaincue qu'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques pourrait aider les pays dans l'adoption de mesures, notamment pour la mise en œuvre des accords multilatéraux relatifs à l'environnement et d'autres instruments internationaux concernés, la promotion de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et la lutte contre la pollution, en fournissant des avis scientifiques utiles à l'élaboration des politiques sur les questions abordées, et qu'il pourrait également aider dans leurs travaux les accords multilatéraux, d'autres instruments internationaux et les organes intergouvernementaux compétents, le secteur privé et les autres parties prenantes concernées,

1. *Décide* qu'il faudrait créer un groupe d'experts sur l'interface science-politiques à l'appui des mesures relatives aux produits chimiques et aux déchets et à la prévention de la pollution, les détails devant être précisés conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de la présente résolution ;

2. *Considère* qu'un tel groupe devrait être principalement chargé de ce qui suit :

a) Entreprendre un tour d'horizon prospectif pour recenser les questions intéressant les décideurs et, dans la mesure du possible, proposer des solutions fondées sur des données probantes à ce sujet ;

b) Procéder à l'évaluation de problèmes actuels et recenser d'éventuelles solutions fondées sur des données probantes pour les régler dans la mesure du possible, en particulier ceux qui concernent les pays en développement ;

c) Fournir des informations pertinentes et actualisées, déterminer les principales lacunes dans la recherche scientifique, promouvoir et faciliter la communication entre les scientifiques et les décideurs, expliquer et diffuser les constatations en ciblant différents publics et sensibiliser la population ;

d) Faciliter l'échange d'informations avec les pays, en particulier les pays en développement qui recherchent des informations scientifiques sur le sujet ;

3. *Considère également* que le groupe d'experts devrait être un organe intergouvernemental indépendant doté d'un programme de travail approuvé par les gouvernements qui en font partie en vue de fournir des données scientifiques pertinentes utiles à l'élaboration des politiques sans pour autant être prescriptif ;

4. *Décide* de convoquer, sous réserve de la disponibilité des ressources, un groupe de travail spécial à composition non limitée qui débutera ses travaux en 2022, dans l'objectif de les achever d'ici à la fin de 2024 ;

5. *Décide* que le groupe de travail spécial à composition non limitée élaborera des propositions de sorte que le groupe d'experts sur l'interface science-politiques examine les questions suivantes :

a) Structure institutionnelle et gouvernance du groupe d'experts ;

b) Nom et attributions du groupe d'experts ;

c) Principales fonctions du groupe d'experts, telles qu'énoncées au paragraphe 2 de la présente résolution, dans le respect des mandats des accords multilatéraux et autres instruments internationaux et organes intergouvernementaux compétents, en évitant les chevauchements et les doubles emplois et en favorisant la coordination et la coopération ;

d) Relations du groupe d'experts avec les principales parties prenantes concernées, notamment les organisations gouvernementales et non gouvernementales, et la société civile ;

e) Processus d'établissement et d'exécution du programme de travail du groupe d'experts ;

- f) Modalités de recensement des experts et de dialogue avec eux au profit des travaux du groupe d'experts ;
- g) Procédures d'examen et d'adoption des rapports et des évaluations que le groupe d'experts élaborera ;
- h) Modalités relatives à la fourniture de services de secrétariat au groupe d'experts ;
- i) Propositions concernant le financement volontaire des travaux du groupe d'experts ;
- j) Règlement intérieur et principes de fonctionnement régissant les travaux du groupe d'experts ;
- k) Budget indicatif du groupe d'experts ;
- l) Toute autre question que le groupe de travail spécial à composition non limitée estime devoir être abordée ;

6. *Décide également* que le groupe de travail spécial à composition non limitée devrait tenir compte du fait qu'il importe que le groupe remplisse les conditions suivantes :

- a) Produire des résultats qui soient utiles à l'élaboration des politiques sans être prescriptifs ;
- b) Être interdisciplinaire, en veillant à ce que des experts possédant diverses compétences disciplinaires fournissent des contributions, assurer une participation inclusive, notamment des peuples autochtones, et assurer une représentation équitable en matière géographique et régionale, ainsi qu'entre les femmes et les hommes ;
- c) Disposer de procédures visant à garantir la transparence et l'impartialité des travaux du groupe d'experts ainsi que la crédibilité et la solidité scientifique des rapports et évaluations qu'il produit ;
- d) Entreprendre des travaux qui, tout en ne faisant pas double emploi, complètent ceux des accords multilatéraux, autres instruments internationaux et organes intergouvernementaux compétents, y compris ceux qui sont membres du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques ;
- e) Assurer, s'il y a lieu, la coordination de ses activités avec celles d'autres organes scientifiques et politiques, tels que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques ;
- f) Être en mesure de régler les éventuels conflits d'intérêts et de protéger des informations commerciales sensibles ;
- g) Disposer de la souplesse requise pour répondre, dans toute la mesure possible, aux besoins recensés par les parties prenantes et approuvés par ses gouvernements membres, et pour s'acquitter de ses principales fonctions, lesquelles sont précisées dans la présente résolution ;
- h) Être rentable et doté de la structure la plus légère possible permettant d'obtenir les résultats ayant la plus forte incidence possible ;

7. *Décide* que le groupe de travail spécial à composition non limitée devrait comprendre des gouvernements et des organisations d'intégration économique régionale et être ouvert à des observateurs d'entités des Nations Unies, d'accords multilatéraux, d'autres instruments internationaux et d'organismes intergouvernementaux compétents, y compris ceux qui sont membres du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques, et à des représentants des parties prenantes ;

8. *Prie* la Directrice exécutive de coopérer étroitement avec les secrétariats des accords multilatéraux relatifs à l'environnement concernés et les organisations et organes internationaux compétents, s'il y a lieu ;

9. *Prie également* la Directrice exécutive de convoquer des réunions du groupe de travail spécial à composition non limitée et d'inviter l'Organisation mondiale de la Santé à jouer un rôle, s'il y a lieu ;

10. *Prie en outre* la Directrice exécutive de convoquer, une fois achevées les propositions du groupe de travail spécial à composition non limitée, une réunion intergouvernementale afin d'envisager la création d'un groupe d'experts science-politiques ;

11. *Prie* la Directrice exécutive de lui faire rapport ainsi qu'aux accords multilatéraux, autres instruments internationaux et organes intergouvernementaux concernés sur les résultats du groupe de travail spécial à composition non limitée ;

12. *Invite* les gouvernements et les autres parties en mesure de le faire à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins de l'application de la présente résolution, en particulier pour permettre la pleine participation des pays en développement et en transition aux travaux du groupe de travail spécial à composition non limitée ;

13. *Prie* la Directrice exécutive d'assurer le secrétariat du groupe de travail spécial à composition non limitée et d'établir les rapports d'analyse et de synthèse nécessaires à ses travaux ;

14. *Invite* les organes directeurs des accords multilatéraux, autres instruments internationaux et organes intergouvernementaux compétents à examiner la présente résolution, s'il y a lieu.
